

**DECISION RELATIVE A L'APPLICATION OBLIGATOIRE DU PRINCIPE DE LA
REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE DANS TOUS LES ORGANES DE L'UA
DONT LES MEMBRES SONT ELECTIFS
Doc. Assembly/AU/15(XVI) Add.7**

La Conférence,

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** de la proposition du Gouvernement de la République du Tchad relative à l'application obligatoire du principe de la représentation géographique dans tous les organes de l'UA dont les membres sont électifs ;
2. **SE FELICITE** de la pertinence des observations contenues dans la note de présentation de la République du Tchad et de leur conformité à l'esprit des principes de l'Acte constitutif de l'UA ;
3. **RAPPELLE** l'importance du respect scrupuleux de ce principe dans un souci d'équité et de participation égale de toutes les régions aux activités de l'UA ;
4. **DEMANDE** à la Commission d'assurer le respect du principe de la représentation géographique dans tous les organes de l'UA dont les membres sont électifs, sauf dans les cas où une région qui a été dûment informée n'a pas présenté de candidat ;
5. **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission de tenir compte de l'application obligatoire du principe de la représentation géographique dans l'élaboration des instruments juridiques relatifs à la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine.



Decision on the Mandatory Application of the Principle of Geographical Representation in All African Union Organs with Elected Members Doc. Assembly/Au/15(Xvi) add.7

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1256>

Downloaded from African Union Common Repository